

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 5 novembre 2014

CODEP – MRS – 2014 – 050327

**Monsieur le maire
Commune de Zonza
Annexe de Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio
20144 SAINTE-LUCIE-DE-PORTO-
VECCHIO**

Objet : Lettre de suites de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mercredi 22 octobre 2014

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2014 – 046012 du 8 octobre 2014
- Inspection n° : INSNP-MRS-2014-0785
- Thème : gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques et la crèche

Réf. réglementaires :

- [1] Code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-10, R. 1333-15 et R. 1333-16
- [2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
- [3] Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005 définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004

P.J. : - Note d'information technique ministérielle du 7 février 2005

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le mercredi 22 octobre 2014, une inspection relative aux actions engagées par votre commune au regard de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques et la crèche.

Cette inspection a permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à la protection du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du mercredi 22 octobre 2014 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la gestion des risques liés au radon dans les écoles publiques et la crèche de votre commune.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné l'ensemble des documents relatifs à ce thème qui ont été mis à leur disposition.

Votre commune a connu de récentes modifications au niveau du schéma d'organisation des écoles sur la partie littorale compte tenu de l'ouverture d'une nouvelle école maternelle et primaire en novembre 2013. De ce fait, les locaux anciennement affectés à ce niveau d'enseignement (bâtiment école faisant face à la mairie annexe, bâtiment B jouxtant la mairie annexe et les trois classes maternelles dans le bâtiment de la mairie annexe) ne sont plus désormais utilisés. Il est cependant regrettable que la nouvelle école n'ait pas fait l'objet de mesures du radon depuis son ouverture. Les mesures du radon ont toutefois été effectuées pour l'école de Zonza au village ainsi que pour la crèche située au niveau inférieur du bâtiment de la mairie annexe à Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio. Celles-ci ont mis en évidence une concentration en radon supérieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m³ pour une des zones homogènes constituée d'un dortoir et d'une salle de jeux (568 Bq/m³). Concernant l'école de Zonza, les résultats sont inférieurs au seuil de 400 Bq/m³.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Nouvelle école de Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio - mesures de l'activité du radon

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique dispose que « dans les zones géographiques où le radon d'origine naturelle est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les lieux ouverts au public, les propriétaires ou, à défaut, les exploitants de ces lieux sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L. 1333-10, de faire procéder à des mesures de l'activité du radon et de ses descendants dans les locaux où le public est susceptible de séjourner pendant des durées significatives. Ces mesures sont réalisées soit par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire soit par des organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire. [...]. Ces mesures doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon ».

Une nouvelle école primaire et maternelle a été construite et mise en service en novembre 2013 à Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio. Néanmoins, celle-ci n'a pas fait l'objet de mesures de l'activité du radon.

- A1. Je vous demande de vous rapprocher d'un organisme agréé de niveau 1A en vue de la réalisation d'un dépistage radon dans la nouvelle école sur la période d'hiver 2014-2015. Vous me transmettez le devis signé avec l'organisme choisi puis les résultats des mesures.**

Crèche – Actions simples à engager

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] dispose que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre. Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que

raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté ».

Les dernières mesures du radon effectuées par un organisme agréé au cours de l'hiver début 2012 mettent en évidence une concentration en radon supérieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m³ pour une des zones homogènes constituée d'un dortoir et d'une salle de jeux (568 Bq/m³). Aucune action simple n'a cependant été mise en œuvre à ce jour dans l'objectif de faire baisser cette concentration en dessous du seuil de 400 Bq/m³. Les actions simples à mettre en œuvre sont citées au point I de la note technique jointe en annexe à la présente lettre.

A2. Je vous demande de mettre en œuvre des actions simples afin de réduire l'exposition des personnes au radon dans la zone de la crèche concernée. De nouvelles mesures du radon devront ensuite être réalisées par un organisme agréé en vue de vérifier l'efficacité de ces actions.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Nouvelle école de Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio - éventuelles actions à engager suite aux résultats des mesures de l'activité du radon

L'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 2004 [2] précise que « lorsqu'au moins un des résultats des mesures de radon effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 400 Bq/m³ et qu'ils sont tous inférieurs à 1 000 Bq/m³, le propriétaire met en œuvre sur le bâtiment des actions simples destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Il fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de radon destinées à contrôler l'efficacité des actions simples ainsi mises en œuvre.

Si au moins l'un des résultats des nouvelles mesures de contrôle est supérieur au niveau d'action de 400 Bq/m³, le propriétaire fait réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment. Au vu des résultats, il réalise des travaux pour réduire l'exposition au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en vue d'abaisser la concentration en dessous de 400 Bq/m³. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de réception des résultats des premières mesures de radon réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté ».

L'article 8 mentionne de plus que « lorsqu'au moins un résultat des mesures effectuées en application de l'article 2 du présent arrêté dépasse le niveau d'action de 1 000 Bq/m³, le propriétaire effectue, sans délai, des actions simples sur le bâtiment destinées à réduire l'exposition des personnes au radon. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures de radon supplémentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté. Le cas échéant, les travaux qui en résultent sont menés dans les conditions définies audit article ».

B1. En fonction des résultats (dépassement ou non du seuil de 400 Bq/m³ et atteinte du seuil de 1000 Bq/m³), des actions simples devront être mises en œuvre pour la nouvelle école de Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio, voire un diagnostic du bâtiment et des mesures du radon supplémentaires effectuées par un organisme agréé de niveau 2 si nécessaire.

Communication des résultats des mesures du radon

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique indique que « les résultats des mesures du radon effectuées en application de l'article R. 1333-15 sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement ».

Lors de l'inspection, aucun élément n'a permis d'attester formellement que les résultats des mesures disponibles avaient été communiqués aux personnes susvisées.

B2. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires susmentionnées en terme de communication des résultats des mesures du radon. Cette communication devra être formalisée.

C. OBSERVATIONS

Rappels réglementaires

Je vous rappelle que la réglementation citée en références [1] et [2] dispose que les propriétaires :

- transmettent dans un délai d'un mois au préfet territorialement compétent le rapport de dépistage lorsque les seuils fixés par la réglementation sont dépassés (400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³) ;
- fassent procéder à un nouveau dépistage du radon à la suite de travaux modifiant la ventilation ou l'étanchéité des locaux ;
- maintiennent en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintiennent le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux de remédiation pour abaisser la concentration en radon ;
- tiennent à jour un registre qui consigne l'ensemble des actions relatives au dépistage du radon dans les bâtiments et au traitement des locaux afin d'abaisser la concentration en radon.

C1. Il conviendra de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant les points A et B, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
L'Autorité de sûreté nucléaire
*Signé***

Michel HARMAND